

ENTENTE TECHNIQUE

entre

**LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'ITALIE-
DIRECTION GENERALE POUR LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT**

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

concernant

**L'utilisation d'un crédit concessionnel e d'une subvention pour le
financement**

du

**«PROGRAMME D'APPUI AU SYSTEME EDUCATIF DE BASE DU
SENEGAL - PASEB»**

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République d'Italie- Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAECI/DGCS) et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal (MEFP)

Ci- après appelés «les Parties»

VU que cette Entente Technique d'intervention est un accord subsidiaire de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre l'Italie et le Sénégal et fait partie des interventions prévues dans le Programme Pays de Coopération Italie-Sénégal 2014-2016;

CONSIDERANT que l'Italie veut soutenir le Gouvernement du Sénégal en faveur de l'éducation inclusive et de la protection sociale à travers la promotion du développement économique et social, option illustrée dans les Politiques gouvernementales pour le secteur de l'Education (PAQUET), Développement Economique et Social (PSE) et Genre (SNEEG);

que l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) a été créée par la loi italienne 11 août 2014 n. 125 pour être l'organisme chargé du



financement et de l'opérativité des projets de coopération au développement;

ENTENDU QUE la Partie Sénégalaise par le biais du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal (MEFP) a inclus l'éducation dans les axes prioritaires d'intervention de sa politique en matière de croissance économique accélérée nécessaire pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) en 2030;

VU QUE la Partie Italienne a décidé de soutenir le Gouvernement du Sénégal à travers la mise à disposition d'un crédit concessionnel de dix millions (10.000.000) Euro, et, effectuées par l'AICS, d'une subvention de deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro pour le financement du «*Programme d'Appui au Système Educatif de Base du Sénégal*» élaboré en accord avec le Ministère de l'Education nationale (MEN) et d'une subvention de trois cent soixante mille (360.000) Euro pour garantir l'assistance technique italienne.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT:

Art. 1 – Bases de l'Entente Technique

Les prérogatives et les compétences des Parties dans la présente Entente Technique doivent être interprétées en cohérence avec l'esprit de l'Accord Cadre de Coopération au Développement signé entre la République d'Italie et la République du Sénégal en date 7 Décembre 2010.

Art. 2 – Objectifs de l'Entente Technique

2.1 A travers cette Entente Technique (ci-après dénommée ET) la Partie italienne financera le MEFP à travers un crédit concessionnel qui ne pourra dépasser le montant de dix millions (10.000.000) Euro, une subvention de deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro pour les activités du «**Programme d'Appui au Système Educatif de Base du Sénégal - PASEB**», ci-après dénommé le "Programme", et une subvention de trois cent soixante mille (360.000) Euro pour garantir l'assistance technique italienne.

2.2 Le montant de dix millions (10.000.000) Euro doit être considéré comme la limite maximale du crédit. En aucune circonstance cette limite ne



- pourra être franchie. Cette ET définit les engagements respectifs des Parties concernant le financement et la réalisation du Programme.
- 2.3 Dans ce cadre, l'ET définit les modalités et les procédures pour la gestion, le transfert, le décaissement, l'utilisation du crédit et de la subvention, le suivi et l'évaluation relatifs au Programme.
- 2.4 Le crédit concessionnel, de dix millions (10.000.000) Euro, doit être utilisé afin d'acheter les biens et services prévus par le Programme, comme défini dans l'Annexe I, selon les procédures nationales de passation des marchés publics utilisées au Sénégal et les critères définis dans les Annexes II et III. Le crédit concessionnel ne peut en aucun cas être utilisé pour payer des taxes ou impôts de douane du Sénégal. Les contrats de fourniture de biens ou services seront définis en Euro et en Francs CFA. Le crédit concessionnel est totalement délié conformément aux engagements de l'Italie avec l'OCDE/CAD.
- 2.5 La subvention, d'un montant de deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro sur une période de vingt-quatre mois (deux ans), sera gérée directement par le MEN selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal et doit être utilisée pour la mise en œuvre du Programme selon les indications contenues dans l'Annexe I.
- 2.6 La subvention, d'un montant de trois cent soixante mille (360.000) Euro sur une période de vingt-quatre mois (deux ans) sera gérée directement par l'AICS selon ses procédures internes pour garantir l'assistance technique italienne.

Art. 3 – Composition et termes

- 3.1 Cette Entente Technique comporte 16 articles ainsi que les trois annexes suivantes:
Annexe I: Document du Programme.
Annexe II: Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux Contrats financés par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République d'Italie (MAECI/DGCS).
Annexe III: Tableau des règles d'application des procédures de passation de marchés.
- 3.2 Les annexes susmentionnées font partie intégrante de l'ET et établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du «Programme d'Appui au Système Educatif de Base du Sénégal - PASEB».



3.3 Les mots et les acronymes sous-mentionnés ont la signification suivante :

<i>ET</i>	La présente Entente Technique avec les trois Annexes qui en font partie intégrante.
<i>AICS</i>	Agence Italienne pour la Coopération au Développement, l'organisme chargé du financement du Programme.
<i>CAISSE DEPOTS ET PRETS</i>	L'Institution Financière Italienne désignée par le Gouvernement de la République d'Italie pour signer la Convention Financière avec le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal.
<i>CONTRATS COMMERCIAUX</i>	Les contrats commerciaux relatifs à l'achat des fournitures, services et travaux nécessaires pour l'exécution du Programme.
<i>CG</i>	Comité de Gestion.
<i>CP</i>	Comité de Pilotage.
<i>RAPPORT D'AUDIT FINANCIER</i>	Le rapport d'audit financier du Programme, émis par la Société d'Audit.
<i>SOCIETE D'AUDIT</i>	La Société d'Audit qui a été chargée par la Direction de l'Investissement du Sénégal de réaliser l'audit des documents comptables et administratifs relatifs au crédit concessionnel.
<i>EMPRUNTEUR</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal.
<i>UE</i>	Union Européenne
<i>CONVENTION FINANCIERE</i>	Accord entre Caisse Dépôts et Prêts, Institution Financière Italienne, banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République d'Italie, et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), lequel agit au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal avec l'objectif de mettre en œuvre cette ET.
<i>PERIODE DE GRACE</i>	La période commençant à partir de la date à laquelle la première tranche du crédit concessionnel est créditée sur le compte et se termine à la date du premier remboursement.
<i>SUBVENTION</i>	Le montant financé par l'Italie en faveur du Sénégal pour les activités d'appui à l'éducation.
<i>AUTORITES ITALIENNES COMPETENTES</i>	L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement de la République d'Italie est l'Autorité italienne compétente pour la mise en œuvre et le financement du Programme.
<i>AUTORITES SENEGALAISES COMPETENTES</i>	Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal est l'Autorité sénégalaise compétente pour la mise en œuvre de cette ET et est appuyée par toute autre entité compétente du Gouvernement de la République du Sénégal chargée de la réalisation du Programme.

AD

AD

<i>PRETEUR</i>	Le Gouvernement d'Italie
<i>MAECI/DCGS</i>	Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale- Direction Générale pour la Coopération au Développement, Autorité italienne chargée de la mise en œuvre de cette ET.
<i>MEFP</i>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal
<i>CREDIT CONCESSIONNEL</i>	Le financement que la CDP, sur la base de l'autorisation accordée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et de la proposition de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, décaissera selon les termes et les conditions prévus dans l'article 9 de cette ET.
<i>MEN</i>	Ministère de l'Education nationale (MEN) est l'organisme exécutant du Programme.

Art. 4 – Objectifs du Programme

- 4.1 Le Programme se propose de contribuer à l'amélioration du système éducatif du Sénégal en cohérence avec l'Objectif de Développement Durable 4.
- 4.2 L'objectif spécifique est d'améliorer l'offre formative de l'éducation de base, en portant une attention particulière à la promotion de l'éducation des filles, dans les zones d'intervention de Kaolack, Kaffrine, Kolda, Sédhiou afin d'atteindre les résultats ci-dessous:
- Amélioration de l'accès aux services d'éducation de base dans les zones d'intervention;
 - Amélioration de l'offre de formation, pédagogique et didactique de base, dans les zones d'intervention, portant une attention particulière aux questions de genre et selon une approche participative communautaire;
 - Garantir la gestion technique et financière correcte des activités du programme.
- 4.3 L'Annexe I contient une description détaillée du Programme.

Art. 5 – Institutions et Agences impliquées dans la réalisation du Programme

- 5.1 Le MEFP et le MAECI/DGCS seront les autorités compétentes des Parties pour les sujets concernant la mise en œuvre de l'ET.
- 5.2 A part le MEFP et le MAECI/DGCS les autres institutions et agences impliquées dans la mise en œuvre du Programme seront:

5.2.1 Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

- Le Ministère de l'Education nationale (MEN) qui sera l'organisme exécutant du programme.
- D'autres agences et structures appartenant au MEN ou d'autres institutions gouvernementales ou non gouvernementales, qui pourront être déléguées par le MEN pour exécuter des activités spécifiques du Programme.

5.2.2 Pour le Gouvernement d'Italie, les autres institutions seront:

- L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement de la République d'Italie (AICS) qui sera l'organisme exécutant du Programme.
- La Caisse de Dépôts et Prêts. L'Institution Financière italienne désignée par le Gouvernement de la République d'Italie pour signer la Convention Financière avec le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal.

Art. 6 – Obligations de la Partie italienne

- 6.1. La Partie italienne s'engage à décaisser jusqu'à dix millions (10.000.000) Euro selon les conditions du crédit concessionnel accordé au Sénégal contenues dans l'Article 9 de la présente ET.
- 6.2 La Partie italienne accordera dans le cadre du Programme une subvention de deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro sur une période de vingt-quatre mois (deux ans). La subvention sera gérée directement par le MEN selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.
- 6.3 La Partie italienne accordera une subvention de trois cent soixante mille (360.000) Euro sur une période de vingt-quatre mois (deux ans) pour financer l'assistance technique italienne en appui au MEN pour la réalisation du Programme. Cette subvention sera gérée directement par l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) selon ses procédures internes.

Art. 7 – Obligations de la Partie sénégalaise

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à respecter les obligations dérivées de la présente ET, en particulier:



- 7.1 Assurer une contribution financière en soutien au Programme d'un montant de 2.295.849.500 FCFA (3.500.000 Euro) sur une période de vingt-quatre mois (deux ans).
- 7.2 Assurer la réalisation du Programme comme prévu par cette ET, être responsable de l'utilisation du crédit concessionnel et de la subvention, de la passation et de l'attribution des marchés et de la supervision des activités.
- 7.3 Assurer, par le biais du MEFP, le transfert du crédit concessionnel au MEN, en tant qu'organisme exécutant.
- 7.4 Assurer, par le biais du MEFP, la disponibilité à temps et selon les modalités prévues, des ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts d'investissement qui ne sont pas compris dans cette ET (disponibilité de terrains pour la mise en valeur, personnel, coûts de fonctionnement).
- 7.5 Assurer que le MEN appliquera les procédures de passation de marchés prévues par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et par le Décret n. 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles et selon les Critères d'éligibilité et Clauses déontologiques relatifs aux contrats financés par le MAECI/DGCS prévues dans les Annexes II et III.
- 7.6 Assurer que tous les contrats signés par le MEN et les institutions sénégalaises soient exemptés d'impôts et taxes y compris de TVA comme prévu dans l'Article 2.5.
- 7.7 Assurer que le personnel de l'AICS ait libre accès aux zones du Programme et à toute la documentation technique et financière du Programme afin de permettre les activités de contrôle, de suivi et d'évaluation.
Le MEN devra conserver toute la documentation relative à la passation des marchés et aux procédures contractuelles (y compris les documents originaux des appels d'offre, les dossiers de passation de marchés et toute la correspondance relative pendant les prochaines années qui suivront la réalisation des activités).
- 7.8 Le MEFP aura la charge d'ouvrir deux Comptes Spéciaux sous le nom de «Programme d'appui au système éducatif de base du Sénégal - PASEB» dans lesquels la CDP (pour le crédit) et le MAECI/DGCS (pour la



subvention) verseront les tranches prévues et deux comptes fonds de roulement mouvementés par le MEN alimentés à partir des Comptes Spéciaux.

- 7.9 Les Comptes Spéciaux seront mouvementés exclusivement pour le financement des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) approuvés par le Comité de Pilotage (CP, voir Annexe I). Les PTBA devront être présentés par le Comité de Gestion (CG, voir Annexe I) au CP pour approbation.

Art. 8 – Gestion et réalisation du crédit concessionnel

- 8.1 Après avoir signé cette ET et complété les procédures internes, le MEFP et la CDP signeront une Convention Financière relative au montant total pour les fournitures, les services et les travaux à réaliser dans le cadre du Programme. La Convention Financière déterminera le Cadre Légal entre le Prêteur et l’Emprunteur et comprendra les clauses de la présente ET spécifiant les procédures pour le décaissement et le remboursement.
- 8.2 Le MEN, directement ou par le biais de ses démembrements et agences, réalisera le Programme, préparera et lancera la passation des marchés, l’exécution, le suivi et la supervision des travaux et la fourniture de biens et services selon l’Annexe I.
- 8.3 Après signature, les contrats relatifs aux appels d’offre seront envoyés par le MEFP à la CDP pour l’approbation sur la base de l’Annexe III.
- 8.4 Les éventuels différends entre les parties contractantes concernant l’interprétation, l’application ou la résiliation de contrat seront réglés conformément à la réglementation sénégalaise en vigueur; le MAECI/DGCS ne saurait en aucun cas être impliqué dans leur résolution.

Art. 9 – Termes du financement, conditions et procédures de décaissement de la ligne de crédit

- 9.1 Les conditions financières correspondant à ce niveau de concessionnalité sont les suivantes:
- 9.1.1 Taux d’intérêt: (0%) zéro pour cent par an;
 - 9.1.2 Durée: (30) trente ans;
 - 9.1.3 Différée: (10) dix ans;
 - 9.1.4 Remboursement du principal: (20) vingt ans;
 - 9.1.5 Élément à don: 80%



- 9.2 Les procédures de décaissement du crédit seront détaillées dans la Convention Financière. Le montant du financement du crédit sera versé par le MAECI/DGCS selon les modalités ci-dessous:
- 9.2.1 Le MAECI/DGCS, à travers l'AICS, versera le montant en deux tranches annuelles de cinq millions (5.000.000) Euro (I tranche) et cinq millions (5.000.000) Euro (II tranche) sur la base d'un PTBA rédigé par le CG et approuvé par le CP dans la limite du budget disponible et après approbation par l'AICS.
- 9.2.2 La première tranche de cinq millions (5.000.000) Euro sera décaissée au début du Programme après approbation par arrêté du MEN des organes de gestion du Programme, du PTBA de la première année et la sélection d'une Société d'Audit (SA).
- 9.2.3 Le décaissement de la deuxième tranche de cinq millions (5.000.000) Euro sera effectué par la CDP seulement après: i) approbation de l'AICS et de la CDP du Rapport Technique et Financier de la première tranche, certifié par la SA et ii) si au moins 30% de la première tranche est décaissé et 70% formellement engagé avec commandes, contrats ou accords.
- 9.3 Pour l'acquisition de biens et services et l'exécution des travaux, le CG sera chargé de la rédaction des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) et du déroulement correct de la procédure de passation de marchés. A l'achèvement du Programme, le MEN présentera à l'AICS et au MAECI/DGCS le rapport final administratif et comptable sur l'utilisation des fonds pour l'exécution du Programme. L'emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser à la Caisse Dépôts et Prêts les montants correspondants aux dépenses qui, après vérification de l'AICS et de la CDP, ne respectent pas les prescriptions prévues dans cette ET.

Art. 10 – Modalités de suivi au cours de la réalisation

- 10.1. La Partie italienne, à travers l'AICS, se réserve le droit de contrôler la réalisation du Programme et l'utilisation transparente, effective et efficace des fonds alloués. Les activités de contrôle de la Partie italienne seront exécutées à travers le personnel de l'AICS.
- 10.2 Les activités de contrôle sur les décaissements du crédit sont confiées à la CDP qui pourra, pour sa part, effectuer des contrôles plus spécifiques sur les aspects financiers et de procédures.

- 10.3 Pour faciliter les activités de contrôle de l'AICS, les autorités sénégalaises produiront des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) et des Rapports Techniques et Financiers (RTF) annuels pour chaque tranche de financement à don et à crédit, qui devront être envoyés à l'AICS et au MAECI/DGCS.
- 10.4 Le CG fournira à l'AICS et au MAECI/DGCS des rapports semestriels d'activités et un Rapport Final d'Achèvement dans les six mois suivants la conclusion du Programme. Chaque rapport sera rédigé selon les indications contenues dans la Convention Financière.
- 10.5 L'AICS pourra organiser une évaluation finale indépendante du Programme.
- 10.6 Une Société d'Audit, sélectionnée par la Direction de l'Investissement du MEFP, réalisera l'audit comptable et financier sur les fonds du crédit concessionnel de dix millions (10.000.000) Euro.
Une Société d'Audit, sélectionnée par l'AICS selon ses procédures internes, réalisera l'audit comptable et financier sur les fonds subvention de deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro.

Art 11 – Mise à disposition et utilisation de la subvention

- 11.1 La Partie Italienne accordera dans le cadre du Programme une subvention d'un montant allant jusqu'à deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro sur une période de vingt-quatre mois (deux ans) pour financer des activités d'amélioration de l'offre éducative.
La subvention sera gérée directement par le MEN à travers le CG selon les procédures administratives et de passation de marchés en vigueur au Sénégal.
- 11.2 La subvention sera utilisée exclusivement pour la mise en œuvre du Programme selon les indications contenues dans l'Annexe I. En cas d'utilisation irrégulière ou non conforme aux prévisions de la présente Entente des fonds mis à la disposition par le MAECI/DGCS, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Projet – subvention avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou incorrectement justifiés.
- 11.3 La subvention de deux millions cent quarante mille (2.140.000) Euro sera versée en deux tranches au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), selon les conditions prévues au paragraphe 11.4 et à la suite

d'une requête du MEFP.

- 11.4 Le montant du financement à don sera fractionné en deux tranches. La première tranche de un million huit cent huit mille (1.808.000) Euro et la deuxième de trois cent trente deux mille (332.000) Euro. La première tranche sera transférée par l'AICS, suite à la signature de la présente Entente et à l'approbation par le CP du PTBA et la vérification des conditions de décaissement, à savoir pour la Partie sénégalaise:
- Constitution du Comité de Pilotage (CP);
 - Constitution du Comité de Gestion (CG).

Le transfert de la deuxième tranche de trois cent trente deux mille (332.000) Euro sera effectué par l'AICS après: i) approbation de l'AICS du Rapport Technique et Financier (RTF) de la première tranche, vérifié par une Société d'Audit sélectionnée par l'AICS, et ii) si au moins 30% de la première tranche est décaissé et 70% formellement engagé avec commandes, des contrats ou des accords.

- 11.5 Les RTF seront élaborés par le CG et présentés au CP pour approbation et ensuite transmis à l'AICS et au MAECI/DGCS. Le RTF devra démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et il devra inclure une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts, des résultats obtenus, de l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés, ainsi que les indicateurs utilisés et les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.
- 11.6 Le CG sera responsable de rendre disponible la comptabilité, de rédiger le RTF, de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables, de mettre ladite documentation à disposition de la société d'audit pour la composante subvention.
- 11.7 Les RTF seront présentés à l'AICS et au MAECI/DGCS par le MEN et seront vérifiés par la Société d'Audit, sélectionnée par l'AICS, qui certifiera la légalité des dépenses et des activités d'acquisition des biens, des services et des travaux.
- 11.8 Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Programme et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la présente Entente.

11.9 A la fin du Programme le MEN présentera à l'AICS et au MAECI/DGCS un RTF final concernant tous les activités exécutées. Dans le cas où il y aurait des fonds résiduels, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, le MEFP s'engage à la restitution de la somme au MAECI/DGCS.

Art 12 – Différends

12.1 Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Programme seront résolus par un échange de lettres.

12.2 Le MAECI/DGCS ne sera pas concerné par d'éventuels différends, entre la Partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Programme.

Art. 13 – Cas de Force Majeure

13.1 En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle, trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Programme ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Programme, les procédures suivantes seront appliquées :

- Dans le cas où le déroulement du Programme serait empêché par une période de réalisation inférieure à douze (12) mois, les activités du Programme seront suspendues. Les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement et les Parties autoriseront la reprise des activités;
- Dans le cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à douze (12) mois les Parties décideront comment destiner les fonds résiduels.

Art. 14 - Amendements

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements à la présente Entente Technique et à ses annexes par échange de lettres.

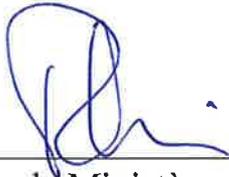
Art. 15 – Résiliation de l'Entente

La Partie Italienne se réserve le droit de résilier la présente Entente Technique en cas de retards prolongés et injustifiés dans l'utilisation des fonds et la réalisation des activités pouvant porter préjudice à la mise en œuvre du Programme.

Art. 16 – Entrée en vigueur et durée

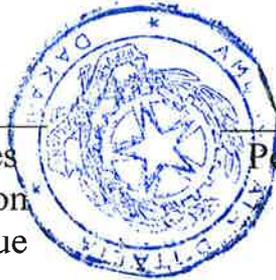
- 16.1 La présente Entente Technique prend effet à la date de sa signature par les deux Parties selon les dispositions de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre le Sénégal et l'Italie signé le 7 décembre 2010.
- 16.2 La durée de la présente Entente Technique sera la même que celle du crédit concessionnel.
- 16.3 Au cas où les Parties décident de dénoncer la présente Entente Technique, il est agréé et compris que le MAECI/DGCS pourra, avec effet immédiat, demander le remboursement pour tout montant non dépensé ainsi que les intérêts produits selon les termes de cette ET.

Fait à Dakar, le 02 Mars 2017, en deux exemplaires originaux en langue française.



Pour le Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale de la République
d'Italie (MAECI/DGCS)

S.E.M.
Ambassadeur d'Italie à Dakar



Pour le Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan de la
République du Sénégal

S.E.M.
Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan



Pour l'Agence Italienne de Coopération
au Développement - AICS
Le Directeur Siege AICS de Dakar

